

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C071/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ARUD avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°T0-AD-0983-02-01/11 pour la réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable, fourniture et pose d'un château d'eau potable de 10 m3 au CAFS de Fada N'Gourma ;
- n°T0-AD-0983-02-01/12 pour les travaux de réalisation et d'aménagement d'un forage productif équipé d'une pompe électrique et d'un réseau AEP au CAFS de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 25 juin 2020 de ARUD avec FASO BAARA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Mesdames Marina BADOLO/ZIDA et W. Corine OUEDRAOGO, respectivement gérante et juriste au titre de ARUD ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur E. Rodrigue KABRE directeur administratif et financier de FASO BAARA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de ARUD avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°T0-AD-0983-02-01/11 pour la réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable, fourniture et pose d'un château d'eau potable de 10 m3 au CAFS de Fada N'Gourma ;
- n°T0-AD-0983-02-01/12 pour les travaux de réalisation et d'aménagement d'un forage productif équipé d'une pompe électrique et d'un réseau AEP au CAFS de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ARUD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés ci-dessus cités en objet pour des montants respectifs de quarante-six millions huit cent soixante-huit mille quatre cent trente-cinq (46 868 435)FCFA TTC et de vingt millions quatre cent quatorze mille (20 414 000) FCFA TTC, soit un montant total de soixante-sept millions deux

cent quatre-vingt-deux mille quatre cent trente-cinq (67282 435 FCFA)avec un délai d'exécution de soixante (60) jours pour chacun ; que pour la bonne exécution des différentes prestations des moyens financiers, humains et matériels ont été mobilisés ; que lesdits marchés ont été totalement exécutés dans les délais tels qu'en attestent les procès-verbaux de réception provisoire du 25 septembre 2014 et les procès-verbaux de réception définitive du 23 février 2016 ; que lors de l'appréciation, la note de 85/100 lui a été attribuée, sanctionnée par la mention bien ; qu'en rappel des avances de démarrage ont été reçues à savoir, six millions cent vingt-quatre mille (6124 000 FCFA) sur le marché N° To-FN-0983-02-01/12 du 09 octobre 2012 et quatorze millions soixante mille cinq cent trente et un (14 060 531FCFA) sur le marché N° TO-AD-0983-02-01/11 du 09 octobre 2012 ; que c'est avec stupéfaction que depuis la signature des procès-verbaux de réception provisoires de dépôt de ces factures, le paiement n'a toujours pas été effectué ; que FASO BAARA a justifié cet état de fait par le défaut de fonds ; que cependant, il lui a été donné de constater que dix prestataires, titulaires de marchés avec FASO BAARA à cette époque sur la même convention n°01/2011/PCT/MASSN, ont tous été payés ; qu'ainsi donc le principe du traitement égalitaire prôné par la commande publique n'a pas été respecté ; qu'en effet, suite à sa demande de règlement pour l'exécution des deux marchés, il a reçu la somme de quatre millions (4 000 000 FCFA) par chèque SGBF N°6317162 émis le 23 avril 2018, ce qui a engendré un reliquat de quarante-trois millions quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre (43 097 904 FCFA) ; que cette attitude de FASO BAARA lui cause jusqu'à ce jour d'énormes préjudices ; qu'au vu de ce qui précède, il se sent lésé par le refus implicite de FASO BAARA de régler ses factures, ce qui cause une discontinuité des activités de l'entreprise ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le paiement du reliquat des sommes dues au titre de l'exécution des marchés ci-dessus d'un montant total de quarante-trois millions quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre (43 097 904 FCFA) ;

considérant que le représentant de FASO BAARA explique que sa société a fait un appel de fonds mais les maitres d'ouvrage (MO) ne réagissent pas ; que les correspondances ont été faites mais les MO estiment qu'il n'y a pas de disponibilités ; que les décomptes sont payés par ordre d'arrivée ; qu'actuellement FASO BAARA ne peut prendre des engagements pour payer à des horizons donnés étant entendu que le paiement dépend de la disponibilité des ressources données par les MO ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ARUD est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre ARUD avec FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°T0-AD-0983-02-01/11 pour la réalisation d'un réseau d'alimentation en eau potable, fourniture et pose d'un château d'eau potable de 10 m3 au CAFS de Fada N'Gourma ;

-n°T0-AD-0983-02-01/12 pour les travaux de réalisation et d'aménagement d'un forage productif équipé d'une pompe électrique et d'un réseau AEP au CAFS de Fada N'Gourma ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO